



## **Observations de la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada**

**Au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes  
En réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138**

**Ottawa, 11 juillet 2023**

## Table des matières

<b>Sommaire exécutif</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
Partie I : Prise compte des réalités spécifiques des communautés francophones et acadiennes dans le cadre réglementaire	6
Partie II : Production de contenus audiovisuels par et pour les communautés	9
Partie III : Découvrabilité et promotion des contenus francophones	11
Partie IV : Réponses à des questions spécifiques de l’avis de consultation	12

## Sommaire exécutif

---

1. La FCFA demande à comparaître dans le cadre des audiences publiques débutant en novembre 2023.
2. Dans ces observations, la FCFA s'intéresse à quatre enjeux en particulier, soit :
  - La capacité du CRTC de s'acquitter de ses obligations envers les communautés francophones et acadiennes, tant sous la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* que sous la nouvelle *Loi sur les langues officielles*;
  - La prise en compte des réalités des communautés francophones et acadiennes dans le contexte du cadre réglementaire et du travail de consultation qui y est associé;
  - La production de contenus audiovisuels par et pour ces communautés, reflétant leurs réalités et leurs spécificités;
  - La capacité des consommateurs et consommatrices francophones vivant en contexte minoritaire de découvrir facilement ces contenus.
2. Les observations de la FCFA s'appuient non seulement sur les dispositions de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* en matière de prise en compte des réalités des communautés de langue officielle en situation minoritaire, mais aussi sur la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois* [ci-après nommée « la *Loi sur les langues officielles* modernisée »], qui a reçu la sanction royale le 20 juin dernier.
3. La FCFA appuie aussi les positions présentées par la Fédération culturelle canadienne-française, également intervenante dans cette instance publique.
4. La FCFA s'étonne de l'absence des CLOSM dans certaines énumérations faites, dans l'avis de consultation 2023-138, des objectifs de politique visés par la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. La Fédération estime fondamental que :
  - L'approche décrite par le CRTC aux paragraphes 59 et 60 de l'avis de consultation soit revue et reformulée pour refléter les obligations de prise en compte des réalités spécifiques des communautés de langue officielle en situation minoritaire, non pas comme sous-groupe du marché francophone mais dans leur pleine spécificité;
  - Les groupes énumérés au sous-alinéa 3(1)d)(iii) soient **tous** explicitement mentionnés dans le paragraphe 59, traitant des objectifs généraux du Conseil en ce qui concerne les contributions à la programmation et aux créateurs canadiens.
5. La FCFA estime que le Fonds de participation à la radiodiffusion ne constitue pas le meilleur mécanisme pour répondre au besoin d'un appui financier à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi. La FCFA recommande plutôt au CRTC de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* et de prendre un règlement prévoyant le

remboursement des dépenses de participation de ces personnes, groupements ou organisations.

6. En ce qui a trait au niveau de contribution de base initiale pour les entreprises en ligne, la FCFA estime que ce niveau devrait refléter une équité avec ce qui était exigé des entreprises de radiodiffusion traditionnelles sous l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*. Ne pas viser cette équité reviendrait à perpétuer un déséquilibre réglementaire qui perdure depuis deux décennies.
7. De façon générale, la FCFA est d'accord avec les trois catégories de contributions identifiées par le CRTC aux paragraphes 21 à 23 de l'avis de consultation, mais insiste sur l'importance de bien encadrer les contributions que seront tenues de faire les entreprises en ligne afin que les producteurs et les diffuseurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire en bénéficient.
8. En ce qui a trait aux fonds de destination des contributions, la FCFA souligne que peu importe le fonds, si l'on applique un cadre de financement s'appuyant uniquement sur une logique de marché – cotes d'écoute et revenus – certains joueurs des communautés francophones et acadiennes seront toujours perdants. Le calcul des enveloppes de rendement des diffuseurs au Fonds des médias du Canada, si ce système est maintenu, devra inclure une pondération pour les diffuseurs dont la sphère d'intervention se situe strictement à l'extérieur du Québec.
9. Il est absolument fondamental que les entreprises en ligne contribuent de manière obligatoire à un ou des fonds soutenant la production de contenus par et pour les communautés francophones et acadiennes. Ce type de contribution ne peut absolument pas être laissé à la discrétion ou au choix des entreprises en ligne.
10. En ce qui a trait à la découvrabilité, la FCFA estime que les entreprises en ligne pourraient inclure à leur catalogue des contenus produits par et pour les communautés francophones et acadiennes, en les regroupant dans une catégorie « Francophonie canadienne », à l'image du type de catalogage de contenus qu'utilisent des entreprises comme Crave (« French Originals », « Indigenous Stories »).

## Introduction

---

1. La Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada est heureuse de présenter au CRTC ses observations concernant le cadre réglementaire à développer concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone. La FCFA **demande à comparaître** lors de l'audience publique débutant en novembre 2023.
2. Créée en 1975, la FCFA est la voix nationale de 2,8 millions de Canadiens et de Canadiennes d'expression française, vivant en situation minoritaire dans neuf provinces et trois territoires. Elle regroupe 21 organismes membres, dont 12 associations porte-parole provinciales et territoriales et neuf organismes voués à des clientèles et secteurs spécifiques.
3. Considérant le rôle de la FCFA comme organisme voué au développement et à l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes, elle porte, dans les observations qui suivent, un regard particulier sur quatre enjeux, soit :
  - La capacité du CRTC de s'acquitter de ses obligations envers les communautés francophones et acadiennes, tant sous la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* que sous la *Loi sur les langues officielles* modernisée;
  - La prise en compte des réalités des communautés francophones et acadiennes dans le contexte du cadre réglementaire et du travail de consultation qui y est associé;
  - La production de contenus audiovisuels par et pour ces communautés, reflétant leurs réalités et leurs spécificités;
  - La capacité des consommateurs et consommatrices francophones vivant en contexte minoritaire de découvrir facilement ces contenus.
4. Il est à noter que la Fédération culturelle canadienne-française, également intervenante dans la présente instance publique, est membre de la FCFA. Notre organisme appuie donc les positions présentées par la FCCF.
5. Le présent document est réparti en quatre sections. Les trois premières présentent des observations de nature générale sur les quatre enjeux énumérés au paragraphe 3. La quatrième présente les réponses de la FCFA à un certain nombre des questions posées par le Conseil dans l'avis de consultation CRTC 2023-138.
6. Bien qu'elle ne réponde pas à toutes les questions posées par le CRTC dans l'avis de consultation CRTC 2023-138, la FCFA se réserve le droit d'aborder celles-ci dans une étape ultérieure de cette instance publique ou en réplique à des observations d'autres parties qui pourraient avoir un impact sur la Fédération ou les communautés qu'elle représente.

## Partie I : Prise en compte des réalités spécifiques des communautés francophones et acadiennes dans le cadre réglementaire

7. La nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* clarifie et renforce considérablement les objectifs de politique en ce qui a trait au développement et à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, ainsi que les obligations du CRTC par rapport à ces dernières. Ainsi, l'article 3 stipule que :
  - L'interprétation et l'application de la loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement;
  - Le système canadien de radiodiffusion doit, par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et appuyer leur développement en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts propres, notamment en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions originales provenant de celles-ci et leur étant destinées.
8. Par ailleurs, les paragraphes 5.1 et 5.2 de la *Loi* requièrent du CRTC que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, il favorise l'épanouissement des communautés des langues officielles en situation minoritaire au Canada et appuie leur développement, et consulte ces communautés lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable.
9. Parallèlement, le 20 juin dernier, la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois* [ci-après nommée « la *Loi sur les langues officielles* modernisée »] a reçu la sanction royale. Cette loi, vers l'adoption de laquelle la FCFA a travaillé durant six longues années, reconnaît que le français est minoritaire au Canada et en Amérique du Nord et réitère l'engagement du gouvernement à protéger et promouvoir cette langue<sup>1</sup>. La *Loi sur les langues officielles* modernisée clarifie et détaille substantiellement les obligations des institutions fédérales, dont le CRTC, de prendre des mesures positives en lien avec cet engagement<sup>2</sup>. Enfin, elle établit clairement l'idée d'une spécificité des minorités francophones, non seulement envers la majorité, mais aussi dans leur « caractère unique et pluriel »<sup>3</sup>.
10. Considérant ce qui précède, il est assez étonnant et quelque peu alarmant de constater que les CLOSM sont absentes de certaines énumérations faites, dans l'avis de consultation 2023-138, des objectifs de politique visés par la *Loi*. Par exemple :

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, article 41(2)

<sup>2</sup> Id., article 41(5)

<sup>3</sup> Id., article 2(2)

- Le paragraphe 7 de la consultation fait mention des objectifs de politique en ce qui a trait aux Canadiens issus des communautés noires ou d'autres communautés racisées, ainsi que ceux qui représentent la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels, leur statut socio-économique, leurs capacités et handicaps, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre et leur âge. Cependant, aucune mention n'est faite des CLOSM.
- La paragraphe 57 énumère les enjeux particuliers sur lesquels il sollicite des observations dans les sections subséquentes de l'avis de consultation. Ces enjeux incluent : « des éléments particuliers du cadre de contributions concernant la création d'émissions canadiennes, la radiodiffusion autochtone, la diversité et l'inclusion, l'accessibilité ainsi que la promotion et la découvrabilité ».
- Les CLOSM ne font pas partie des objectifs généraux du Conseil en ce qui concerne les contributions à la programmation et aux créateurs canadiens (paragraphe 59). Il faut attendre le paragraphe 60 pour que les CLOSM apparaissent dans l'énumération des groupes en consultation avec lesquels l'élaboration de mesures réglementaires découlant du cadre de contributions doit « en outre » être entreprise.
- Le libellé de ce paragraphe 60, mentionnant les CLOSM dans une énumération suivant les mots « en outre », donne à penser que les communautés francophones en situation minoritaire sont un sous-groupe du marché francophone, lui-même réputé partager des points communs avec le marché anglophone.

11. Cette manière d'exprimer les objectifs du Conseil n'augure pas très bien en ce qui a trait à la prise en compte des spécificités des communautés francophones et acadiennes dans leur double statut minoritaire, bien établi dans la *Loi sur les langues officielles* modernisée : le statut minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord, et le statut minoritaire du français à l'intérieur de neuf provinces et trois territoires.
12. D'autre part, la FCFA soumet au Conseil que l'intention du législateur, en modifiant le sous-alinéa 3(1)d)(iii) de la *Loi sur la radiodiffusion*, était d'identifier explicitement une liste de groupes qui doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de mesures réglementaires ayant trait au système canadien de radiodiffusion et, donc, du cadre de contributions envisagés par le CRTC.
13. Il est donc absolument fondamental que :
  - L'approche décrite par le CRTC aux paragraphes 59 et 60 de l'avis de consultation soit revue et reformulée pour refléter les obligations de prise en compte des réalités spécifiques des communautés de langue officielle en situation minoritaire, non pas comme sous-groupe du marché francophone mais dans leur pleine spécificité;
  - Les groupes énumérés au sous-alinéa 3(1)d)(iii) tel que modifié dans la nouvelle *Loi* soient **tous** explicitement mentionnés dans le paragraphe 59, traitant des objectifs généraux du Conseil en ce qui concerne les contributions à la programmation et aux créateurs canadiens.

## 1.1 Du Fonds de participation à la radiodiffusion à une prise de règlement en bonne et due forme

14. À la question 10, le Conseil note que la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* lui confère le pouvoir de « prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion : [...] le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi au titre de la présente loi ». Le Conseil demande s'il devrait diriger une partie des contributions de base initiales vers le Fonds de participation à la radiodiffusion ou d'autres fonds semblables.
15. La FCFA note que le Fonds de participation à la radiodiffusion a lui-même soumis des observations dans le cadre de la présente instance, dans lesquelles il indique que les sommes issues d'avantages tangibles générés par des transactions au cours des années sont presque épuisées. Le FCR indique, dans ses observations, qu'il entrevoit devoir cesser ses activités dès 2024<sup>4</sup>.
16. Le Fonds de participation à la radiodiffusion, établi en vertu de la décision CRTC 2011-163, s'est avéré une réponse plus qu'imparfaite à l'enjeu de la participation de groupes de la société civile aux instances publiques en radiodiffusion au CRTC. Les organismes des communautés francophones et acadiennes ont peu eu accès au fonds et le Conseil lui-même en a peu fait la promotion, même dans le cadre des rencontres du Groupe de discussion CRTC-CLOSM, mis en place en 2006 avec l'objectif d'outiller les communautés pour qu'elles puissent mieux participer aux consultations publiques du CRTC.
17. En revanche, le besoin d'un appui financier à la participation de citoyens, de citoyennes et d'organisations représentant diverses composantes de la société canadienne demeure entier. En fait, ce besoin est plus criant que jamais : alors que la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* identifie, au sous-alinéa 3(1)d)(iii) modifié, des groupes qui doivent bénéficier d'une attention particulière, ces groupes n'ont, pour la plupart, pas les moyens d'intervenir avec le même capital de recherche ou de ressources juridiques que les entreprises en ligne.
18. D'autre part, tant la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*<sup>5</sup> que la *Loi sur les langues officielles* modernisée<sup>6</sup> précisent les obligations qui incombent au CRTC en matière de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ces communautés doivent disposer de ressources stables, suffisantes et prévisibles pour participer à ces consultations afin de permettre au Conseil de s'acquitter de ses obligations.
19. Toutefois, le Fonds de participation à la radiodiffusion ne représente pas la réponse idéale à ce problème. Continuer d'utiliser cette voie reviendrait à soumettre la capacité

---

<sup>4</sup> Fonds de participation à la radiodiffusion, du dossier public de la présente instance, paragraphe 23

<sup>5</sup> *Loi sur la diffusion continue en ligne*, Par. 5.2(1) et 5.2(2)

<sup>6</sup> *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, Art. 41 (9.1)



d'intervention de groupes comme ceux des communautés francophones et acadiennes aux aléas et variations des contributions des entreprises en ligne. Cette avenue ne passe nullement le test de la stabilité ou de la prévisibilité.

20. La FCFA estime que le CRTC devrait plutôt faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* et prendre un règlement prévoyant le remboursement des dépenses de participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi. Cette façon de faire harmoniserait l'approche en matière de radiodiffusion avec les règles de pratique en vigueur depuis des années en matière de télécommunications au CRTC. Une telle façon de faire s'inscrirait aussi davantage dans l'esprit de l'intention du législateur au sous-alinéa 3(1)d)(iii) tel que modifié dans la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, et à l'article 41 de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*.

## **Partie II : Production de contenus audiovisuels par et pour les communautés**

21. La FCFA tient à souligner, d'emblée, qu'elle est d'accord avec le principe des trois catégories de contributions identifiées par le CRTC aux paragraphes 21 à 23 de l'avis de consultation, à savoir une exigence de base consistant en une contribution financière à des fonds particuliers, une exigence financière souple visant une contribution supplémentaire au choix de l'entreprise de radiodiffusion, et des exigences intangibles ayant trait, par exemple, à la promotion et à la découvrabilité.
22. Cela dit, on ne peut suffisamment insister sur l'importance de garantir que la contribution de base des entreprises en ligne bénéficie aux fonds sur lesquels comptent les producteurs et diffuseurs des communautés francophones et acadiennes, notamment le Fonds des médias du Canada. Considérant que ces communautés ne représentent pas des marchés nécessairement lucratifs ou en mesure de démontrer des cotes d'écoute substantielles, une trop grande latitude du CRTC en termes d'exigences financières pourrait porter ces entreprises à choisir les fonds auxquels ils souhaitent contribuer en fonction d'une logique de marché ou de leurs intérêts commerciaux plutôt que des objectifs de politique prévus par la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*.
23. En ce qui a trait au niveau de contribution de base initiale pour les entreprises en ligne, la FCFA estime que ces contributions devraient être comparables à ce qui est exigé des entreprises de radiodiffusion traditionnelles en vertu de la réglementation sous l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*. Choisir un niveau de contribution qui serait en-deçà de ce que versent ces dernières reviendrait à perpétuer le déséquilibre réglementaire qui persiste entre entreprises traditionnelles et numériques depuis vingt ans.

## 2.1 La question des fonds de destination

24. En matière de production audiovisuelle, le principal point de financement pour les producteurs et les diffuseurs dont le mandat inclut un reflet des communautés francophones et acadiennes demeure le Fonds des médias du Canada. Deux composantes de ce dernier sont d'intérêt : le volet des enveloppes de rendement des diffuseurs et le Programme pour les projets de langue française en milieu minoritaire.
25. Quoique le FMC et ses composantes aient de façon générale relativement bien servi nos communautés, il demeure qu'il s'agit d'outils imparfaits. Le volet des enveloppes de rendement, notamment, désavantage des diffuseurs dont les opérations sont entièrement à l'extérieur du Québec : TFO, par exemple, ne peut démontrer des résultats en matière de cotes d'écoute comme le fait Radio-Canada, notamment parce que les mesures de cotes d'écoute se font principalement au Québec. Par conséquent, le diffuseur éducatif francophone de l'Ontario – le seul qui existe ailleurs qu'au Québec – recueille un faible pourcentage en termes d'enveloppe de rendement. Cela illustre un principe que la FCFA a maintes et maintes fois répété lors d'interventions au CRTC : au jeu de la logique de marché et des cotes d'écoute, les communautés francophones et acadiennes sont toujours perdantes.
26. Les fonds du Programme pour les projets de langue française en milieu minoritaire appuient les producteurs des communautés francophones et acadiennes et il s'agit d'un soutien important. Or, la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, particulièrement considérant l'importance qu'elle accorde au soutien à la production et la radiodiffusion d'émissions originales provenant des communautés de langue officielle en situation minoritaire et leur étant destinées, justifie peut-être un resserrement de la grille d'analyse des projets de production. Au-delà de l'adresse du producteur, qu'est-ce qui fait d'une production un reflet de la communauté et de ses réalités? Un examen de cette question s'imposera peut-être.
27. Ces observations faites, sous réserve de nos observations au paragraphe 29 ci-dessous, le propos de la FCFA n'est pas de répondre à la question à savoir si les fonds actuels répondent adéquatement aux objectifs de politique visés par la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, si de nouveaux fonds devraient être créés, ou si l'ensemble du soutien aux producteurs et diffuseurs francophones desservant les CLOSM devrait être concentré dans un seul fonds. La FCFA se réserve le droit de répondre à ces questions aux phases ultérieures de la présente instance.
28. Notre propos est plutôt de souligner que peu importe le fonds de destination, si l'on applique un cadre de financement s'appuyant uniquement sur une logique de marché – cotes d'écoute et revenus – certains joueurs des communautés francophones et acadiennes seront toujours perdants. Le calcul des enveloppes de rendement des diffuseurs, si ce système est maintenu, devra inclure une pondération pour les diffuseurs dont la sphère d'intervention se situe strictement à l'extérieur du Québec.

29. Au-delà de cette question, la FCFA, comme la FCCF, s'oppose à ce que les entreprises en ligne puissent créer leurs propres fonds de production. La Fédération n'est nullement persuadée que ces fonds feraient primer les objectifs de politique de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* sur les intérêts d'affaires de l'entreprise y contribuant. En clair, rien ne garantit que de tels fonds auraient un impact positif en termes de contenu audiovisuel par et pour les communautés francophones et acadiennes.

### **Partie III : Découvrabilité et promotion des contenus francophones**

30. Dans un système de radiodiffusion fermé, il était plus facile pour des consommateurs et consommatrices francophones de découvrir des contenus audiovisuels en français reflétant leurs réalités. Au fil des ans, le CRTC a accordé des ordonnances de distribution obligatoire au service de base à certains services, comme RDI ou TV5/Unis. Au niveau des chaînes facultatives, le CRTC a longtemps suivi la règle du 1 pour 10 en termes de distribution de canaux de langue française.
31. Il va sans dire que dans un univers numérique où les consommateurs et consommatrices accèdent à des contenus via le menu d'accueil d'une télévision Roku, Apple TV ou Amazon Fire TV, il est beaucoup plus complexe de garantir l'accès à des contenus qui soient canadiens, francophones et qui reflètent les réalités des francophones vivant ailleurs qu'au Québec.
32. Souvent, accéder à des contenus en français reflétant leur réalité demandera aux francophones vivant en situation minoritaire une démarche beaucoup plus délibérée, comme l'ajout de l'application Tou.TV à l'écran d'accueil de leur télévision intelligente ou le téléchargement de l'application d'un diffuseur francophone sur leur tablette ou leur téléphone.
33. En ce qui a trait aux entreprises en ligne, tant l'approche du CRTC que le projet de décret de la gouverneure en conseil par rapport à la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* préconisent la mise en œuvre d'exigences de découvrabilité d'une manière qui minimise la nécessité de modifier les algorithmes des entreprises de radiodiffusion et qui, dans la mesure du possible, élargit le choix des utilisateurs et utilisatrices.
34. Si l'objectif est de minimiser la nécessité de modifier les algorithmes, une option que le CRTC pourrait facilement explorer réside au niveau du catalogage des contenus des entreprises en ligne. Par exemple, Crave offre présentement dans son catalogue une catégorie « French Originals » et une catégorie « Indigenous Stories ». Considérant le privilège qu'ont des entreprises comme Netflix ou Prime TV d'accéder au système de radiodiffusion canadien, il serait tout à fait possible d'envisager qu'elles incluent à leur catalogue des contenus francophones produits non seulement au Québec mais aussi ailleurs, et que ces contenus soient classés au sein d'une catégorie « Francophonie canadienne ».

## Partie IV : Réponses à des questions spécifiques de l'avis de consultation

### Question 6 : L'engagement général en matière de contribution des entreprises en ligne devrait-il être comparable aux niveaux de contribution actuels des entreprises de radiodiffusion traditionnelle?

35. Dans l'ensemble, la FCFA estime que le niveau de contribution des entreprises en ligne devrait être comparable à celui demandé jusqu'à maintenant des entreprises de radiodiffusion traditionnelles. Choisir un niveau de contribution qui serait en-deçà de ce que versent ces dernières reviendrait à perpétuer le déséquilibre réglementaire qui persiste entre entreprises traditionnelles et numériques depuis vingt ans.

### Question 9 : Dans quelle mesure les fonds existants réussissent-ils à soutenir le contenu canadien en général, et dans quelle mesure pourraient-ils être améliorés?

36. De façon générale, il est difficile de répondre à cette question en l'absence d'un accès à des données sur les résultats de ces fonds. Dans ses observations générales plus haut (paragraphe 24 à 28), la FCFA a établi que le Fonds des médias du Canada, quoiqu'il ait généralement assez bien servi les communautés francophones et acadiennes, conserve des angles morts qui doivent absolument être revus, notamment en ce qui a trait aux notions de cotes d'écoute et de revenus qui déterminent les enveloppes de rendement des diffuseurs. Le FMC – ou tout fonds qui sert à financer des contenus reflétant les réalités des communautés francophones et acadiennes – devra inclure des éléments de mesure qui ne relèvent pas d'une logique de marché, considérant que certains diffuseurs de nos communautés ne peuvent démontrer des résultats de cotes d'écoute comparables à ceux de diffuseurs actifs au Québec.

### Question 10 : Le CRTC devrait-il diriger une partie des contributions de base initiales vers le Fonds de participation à la radiodiffusion ou d'autres fonds ayant des objectifs semblables?

37. La FCFA aborde la question du Fonds de participation à la radiodiffusion aux paragraphes 14 à 20 de ses observations générales plus haut. La Fédération estime que ce Fonds n'est pas le véhicule approprié pour appuyer la participation – plus nécessaire que jamais – d'individus et de groupes représentant l'intérêt public aux consultations et instances du CRTC. Un fonds dont le financement n'est ni prévisible, ni continu, ni stable ne permet pas au Conseil de s'acquitter de ses obligations de consultation des CLOSM, prévues tant par la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* que par la nouvelle *Loi sur les langues officielles*.
38. La FCFA estime que le Conseil doit plutôt utiliser les pouvoirs que lui confère la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* pour prévoir le remboursement des frais d'intervention de ces individus et groupes. Cette façon de faire harmoniserait l'approche en matière de radiodiffusion avec les règles de pratique en vigueur depuis des années en matière de télécommunications au CRTC.

Question 11 : Les contributions de base devraient-elles être versées uniquement aux fonds existants ou peuvent-elles être dirigées vers des fonds indépendants nouvellement créés? Les entités en ligne devraient-elles être autorisées à créer leurs propres fonds de production indépendants, auxquels leurs contributions seraient versées?

39. Comme la FCCF, la FCFA s’oppose à ce que les entreprises en ligne puissent créer leurs propres fonds de production. La Fédération n’est nullement persuadée que ces fonds feraient primer les objectifs de politique de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* sur les intérêts d’affaires de l’entreprise y contribuant. En clair, rien ne garantit que de tels fonds auraient un impact positif en termes de contenu audiovisuel par et pour les communautés francophones et acadiennes.

Question 17 : Le projet de nouveau cadre de contributions permettrait-il d’atteindre les résultats de la politique souhaitables pour le système canadien de radiodiffusion?

40. Les objectifs généraux du CRTC en matière de contributions, tels qu’explicités aux paragraphes 59 et 60 de l’avis de consultation, sont problématiques et pourraient mener le Conseil, voire les entreprises en ligne, à traiter les communautés francophones en situation minoritaire comme un sous-groupe du marché francophone. Ces deux paragraphes ne reflètent pas le double statut minoritaire de ces communautés, bien établi dans la nouvelle *Loi sur les langues officielles* : le statut minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord, et le statut minoritaire du français à l’intérieur de neuf provinces et trois territoires.
41. Si l’objectif de politique recherché est d’éviter que les entreprises en ligne estiment s’être conformés à la *Loi sur la radiodiffusion* s’ils contribuent de façon générale au contenu canadien pour le marché anglophone ou encore s’ils contribuent au contenu québécois, il est essentiel que les objectifs en ce qui a trait à l’appui à la production de contenus audiovisuels par et pour les CLOSM – et les autres groupes énumérés au sous-alinéa 3(1)d)(iii) tel que modifié dans la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* – figurent dans les objectifs explicités au paragraphe 59 de l’avis de consultation.

Question 24 : Le CRTC devrait-il reconnaître d’autres formes de contribution au système canadien de radiodiffusion, comme le paiement de droits, la promotion et la découvrabilité, la formation, etc.? Si oui, comment ces contributions doivent-elles être reconnues, mesurées et surveillées?

42. Le CRTC devrait reconnaître **la promotion et la découvrabilité** comme une forme de contribution au système canadien de radiodiffusion et prévoir des mesures incitatives pour que les entreprises en ligne prennent des engagements à cet égard, vu l’importance cruciale de déployer des efforts pour assurer la découvrabilité de contenus francophones reflétant les réalités des communautés francophones et acadiennes. La FCFA n’a pas d’observations à ce moment-ci sur la manière dont ces contributions devraient être reconnues, mesurées et surveillées, mais elle se réserve le droit de formuler de telles observations aux étapes ultérieures de la présente instance.

Question 35 : Comment le CRTC peut-il assurer au mieux la création et la découvrabilité du contenu provenant des CLOSM et des régions situées à l'extérieur des grands centres métropolitains sur de multiples plateformes?

43. Il est absolument fondamental que les entreprises en ligne contribuent de manière obligatoire à un ou des fonds soutenant la production de contenus par et pour les communautés francophones et acadiennes. Ce type de contribution ne peut absolument pas être laissé à la discrétion ou au choix des entreprises en ligne. La FCFA ne formule pas à ce moment-ci d'observations sur le ou les fonds de destination mais se réserve le droit d'en formuler aux étapes ultérieures de la présente instance.
44. En ce qui a trait à la découvrabilité, la FCFA estime que les entreprises en ligne pourraient inclure à leur catalogue des contenus produits par et pour les communautés francophones et acadiennes, en les regroupant dans une catégorie « Francophonie canadienne », à l'image du type de catalogage de contenus qu'utilisent des entreprises comme Crave (« French Originals », « Indigenous Stories »).

**\*\*FIN DU DOCUMENT\*\***